2. années après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties pourra se tenir au lieu et date devant être fixés par l'accord des deux tiers des Parties afin d'examiner la mise oeuvre du Traité.

ARTICLE VII

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera conservé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des exemplaires dûment attestés en seront transmis par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats signataires et adhérants.